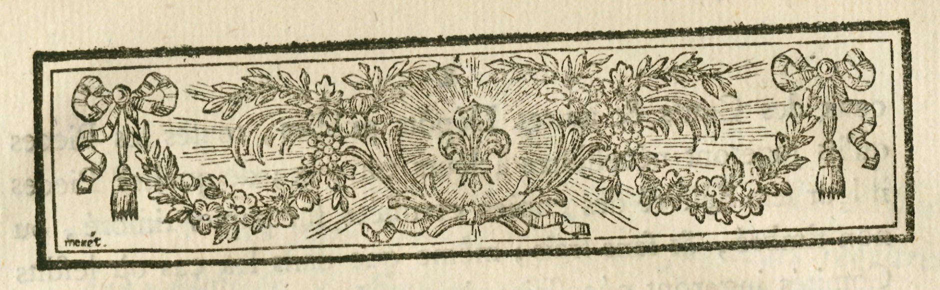


LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui autorise les Comités de ladite Assemblée à demander dans les Dépôts des Départemens, ceux des Cours, & autres Dépôts publics, toutes les Pieces qu'ils jugeront nécessaires à leurs travaux.

Données à Paris le 7 Mars 1790.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le douze Mars audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 18 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LES différens Comités établis par l'Assemblée Nationale seront autorisés à demander dans les Dépôts des Départemens,

ceux des Cours & autres Dépôts publics, toutes les Pieces qu'ils jugeront néceſſaires à leurs travaux ; deſquelles Pieces il leur ſera délivré des copies certifiées ſur papier timbré, ou non timbré, & ſans frais ; même que dans les cas où leſdits Comités jugeront néceſſaire de voir les minutes, elles ſeront repréſentées aux Commiſſaires qu'ils nommeront à cet effet.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ſeptieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le ſeizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrits, oui & ce requérant Jean-Baptiſte-Julien-Michel-Jacques Richard de Valaubrun, l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où beſoin ſera ; & copies collationnées deſdits Lettres-Patentes & Décret

envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement transcrits sur leurs registres, lus, publiés & affichés : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Siéges de s'y conformer, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois ; à la charge de réitérer la présente transcription sur les Registres de la Cour, à la rentrée d'icelle, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le douze Mars mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1790.